

## Décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.

NOR: INTC0200103D

Version consolidée au 25 juillet 2018

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment son article 58 ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des catégories C et D ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le décret n° 98-485 du 12 juin 1998 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur en date du 29 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

### ▶ Chapitre Ier : Dispositions permanentes. (abrogé)

### ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

#### Article 1

▶ Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 25

Le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

La gestion de ce corps est assurée par le ministre de l'intérieur.

#### Article 2

▶ Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 25

Le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique comprend le grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent spécialisé principal de police technique et scientifique classé dans l'échelle de rémunération C3.

#### Article 3

▶ Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 37 1° JORF 3 mai 2007

Les agents spécialisés de police technique et scientifique sont chargés de tâches techniques ou scientifiques dans les laboratoires de police scientifique et toutes autres structures de la police nationale chargées de missions d'identité judiciaire. Ils sont également appelés à exercer leurs fonctions dans les établissements publics administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment l'Institut national de police scientifique.

En leur qualité de fonctionnaires de la police nationale participant à la mission de police judiciaire, ils accomplissent les missions de police technique et scientifique qui leur sont confiées sur instructions de leurs chefs de service, sur réquisition d'un officier de police judiciaire ou à la demande de l'autorité judiciaire. A ce titre, ils concourent à la recherche et à l'exploitation des traces et indices nécessaires à l'identification des auteurs d'infractions à la loi pénale, participent en tous lieux utiles aux constatations techniques portant sur ces infractions et apportent leur concours aux missions de soutien liées aux activités opérationnelles.

## ▶ Chapitre II : Recrutement.

### Article 4

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 25

Les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale sont recrutés :

1° Par voie de concours, selon les modalités suivantes :

- a) Un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- b) Un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité.

2° Au choix, dans la limite du cinquième des nominations prononcées en application du 1°, augmentées, dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, du nombre de fonctionnaires détachés pour une période de longue durée dans le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les personnels de catégorie C du ministère de l'intérieur comptant au moins, au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude, sept années de services publics.

### Article 5 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 37 4° JORF 3 mai 2007

### Article 6 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-1434 du 24 novembre 2006 - art. 3 JORF 25 novembre 2006
- ▶ Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 25

### Article 7

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 25

I. - Les personnes nommées dans le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique à la suite de l'admission à un concours organisé en application du 1° de l'article 4 sont nommées en qualité de stagiaire et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

Ce stage comporte une période de formation dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

II. - Les agents spécialisés de police technique et scientifique recrutés en application du 2° de l'article 4 sont titularisés dès leur nomination. Ils sont soumis à l'obligation de suivre la formation mentionnée au deuxième alinéa du I.

### Article 8 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret n°2006-1434 du 24 novembre 2006 - art. 4 JORF 25 novembre 2006
- ▶ Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 25

## ▶ Chapitre III : Avancement. (abrogé)

### Article 9 (abrogé)

- ▶ Modifié par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 37 6° JORF 3 mai 2007
- ▶ Abrogé par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 25

### Article 10 (abrogé)

- ▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 37 7° JORF 3 mai 2007

## ▶ Chapitre IV : Dispositions particulières.

### Article 11

Les membres du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ne peuvent être placés en position de détachement que s'ils justifient d'une ancienneté de services effectifs de cinq années à compter de la date de leur titularisation dans le corps.

### Article 12

- ▶ Modifié par Décret n°2016-1084 du 3 août 2016 - art. 25

Les fonctionnaires détachés dans le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique doivent suivre la formation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 7.

### Article 13

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps à l'issue d'un délai d'un an de détachement.

L'intégration est prononcée par décision du ministre de l'intérieur après avis de la commission administrative paritaire du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.

Les intéressés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement ; ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y ont acquise.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

## ▶ Chapitre V : Dispositions transitoires. (abrogé)

### **Article 14 (abrogé)**

▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 37 9° JORF 3 mai 2007

### **Article 15 (abrogé)**

▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 37 9° JORF 3 mai 2007

### **Article 16 (abrogé)**

▶ Abrogé par Décret n°2006-1434 du 24 novembre 2006 - art. 6 JORF 25 novembre 2006

### **Article 17 (abrogé)**

▶ Abrogé par Décret n°2006-1434 du 24 novembre 2006 - art. 6 JORF 25 novembre 2006

### **Article 18 (abrogé)**

▶ Abrogé par Décret 2007-655 2007-04-30 art. 37 9° JORF 3 mai 2007

### **Article 19**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Michel Sapin

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly